

DECISION DCC 24-059 DU 18 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2023 sous le numéro 2091/298/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones 96 78 69 50 / 94 59 14 61, courriel allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du refus de sa nomination au poste de chef de région pédagogique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, candidat unique au poste de chef de région pédagogique, le ministre des enseignements maternel et primaire n'a pas cru devoir procéder à sa nomination à ce poste ;

Qu'il estime que le refus par le ministre de le nommer audit poste est constitutif de discrimination fondée sur sa position sociale et

ds



d'atteinte au droit du citoyen à participer librement à la direction des affaires publiques de son pays ;

Qu'il demande à la Cour d'apprécier l'attitude du ministre, en vertu des dispositions des articles 26, 35 de la Constitution et 13.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des enseignements maternel et primaire observe, qu'aux termes de l'article 17 de l'arrêté n°077/MEMP/DC/SGM/CTJ/DPAF/SA/n°040SGG22 du 05 août 2022, « *La Circonscription Scolaire ou la Région Pédagogique est dirigée par un inspecteur des enseignements maternel et primaire sur proposition conjointe du Directeur de l'Enseignement Maternel, du Directeur de l'Enseignement primaire et du Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances* » ;

Qu'il développe, d'une part, qu'il ressort des dispositions de l'article 40, du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, que l'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire est un professionnel de l'inspection pédagogique ayant une formation sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat Primaire ;

Qu'il souligne, d'autre part, que l'article 2 du même décret précise que, les inspecteurs de l'enseignement maternel et primaire constituent l'un des six (06) corps du personnel enseignant du sous-secteur des enseignements maternel et primaire ;

Qu'il en déduit que, pour être nommé chef de région pédagogique, il faut être fonctionnaire de l'État et appartenir au corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire ;

Qu'il relève que monsieur Prosper ALLAGBE fut un aspirant au métier d'enseignant et n'est donc ni fonctionnaire de l'État ni inspecteur des enseignements maternel et primaire ;

Qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour occuper ce poste ;

Qu'il demande à la Cour de constater qu'il n'y a pas violation des dispositions constitutionnelles invoquées ;

ds

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que la condition d'agent permanent de l'État exigée pour être nommé chef de région pédagogique rompt l'égalité de tous devant la loi par distinction de position sociale et constitue donc une discrimination ;

Qu'il relève que le fait que les agents contractuels de l'État ont été nommés directeurs départementaux des enseignements maternel et primaire, le statut d'agent permanent de l'État n'est plus déterminant pour être nommé chef de région pédagogique ;

Qu'il conclut que les moyens développés par le requis relèvent plus d'un *alibi* que d'un fondement réel ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces dispositions fixent le domaine de compétence de la Cour et le circonscrit à l'examen de la constitutionnalité des lois, textes et actes puis à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant soumet à l'examen de la Cour, l'application des conditions relatives à la nomination au poste de chef de région pédagogique,

ds

fixées par le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré et l'arrêté n°077/MEMP/DC/SGM/CTJ/DPAF/SA/n°040SGG22 du 05 août 2022 ;

Qu'un tel contentieux relève du contrôle de légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et protectrice des droits fondamentaux de la personne humaine ne saurait en connaître ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu G.	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbéblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-